



Directives techniques

sur

l'identification des animaux à onglons

du 12 septembre 2011, modifiées le 3 novembre 2021

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu l'art. 10, al. 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), édicte les directives suivantes:

I Généralités

1. Les présentes directives concernent l'identification des animaux à onglons au sens de l'art. 6, let. t, OFE.
2. Les animaux à onglons doivent être identifiés conformément à l'art. 10 OFE et aux présentes directives. Cette règle ne s'applique pas aux camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpagas) ni aux animaux à onglons détenus dans des zoos. Ceux-ci ne doivent pas, jusqu'à nouvel avis, être munis d'une marque d'identification.
3. L'identification est effectuée par le détenteur d'animaux ou sur mandat de celui-ci. Le détenteur d'animaux est responsable dans tous les cas de l'identification en bonne et due forme de ses animaux.
4. L'identification est réalisée en posant des marques auriculaires officielles au moyen d'une pince de marquage auriculaire. Les marques auriculaires doivent être posées de telle façon que la pièce mâle soit située sur la face externe de l'oreille. Chez les animaux domestiques de l'espèce bovine ainsi que chez les buffles, les moutons et les chèvres, une marque auriculaire doit être fixée à l'oreille gauche et une autre à l'oreille droite. Chez les animaux de l'espèce porcine et le gibier détenu en enclos, la marque auriculaire officielle doit être posée à l'oreille droite.
5. Seules les marques auriculaires et la pince de marquage fournies par l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux (exploitant) peuvent être utilisées pour l'identification des animaux conformément aux présentes directives. Pour les marques auriculaires munies d'une puce électronique livrées à partir du 15 août 2019, il faut que le numéro lisible à l'aide d'un lecteur électronique corresponde au numéro visible à l'œil nu. Il est permis d'ajouter aux marques auriculaires ou autres marques d'identification officielles des marques auriculaires ou des identifications supplémentaires (p. ex. des boucles de marques auriculaires), à condition qu'elles se distinguent nettement par la couleur, la forme et l'inscription de la marque auriculaire officielle et qu'elles ne portent pas préjudice à la lisibilité de celle-ci.
6. L'identification des animaux nouveau-nés doit être réalisée dans le délai fixé.
7. Les animaux à onglons ne peuvent quitter l'exploitation que s'ils sont identifiés conformément aux présentes directives. Dans tous les cas, il est interdit au détenteur d'animaux d'enlever des marques auriculaires officielles, même chez des animaux périssables.
8. Si le retrait de la marque auriculaire est nécessaire en raison d'une blessure, pour cause d'importation ou pour un autre motif, il ne peut être effectué qu'après avoir reçu le consentement du Service vétérinaire cantonal.

II Attribution, enregistrement et remise des marques auriculaires

9. L'exploitant de la BDTA est compétent pour l'attribution et la remise des marques auriculaires des animaux à onglons. Il travaille sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Pour la remise des marques auriculaires, il peut faire appel à des tiers avec l'accord de l'OFAG.
10. Les marques auriculaires ne peuvent être attribuées et remises qu'aux détenteurs d'animaux dont l'exploitation est enregistrée et à laquelle l'exploitant de la BDTA a attribué un numéro BDTA.
11. Les marques auriculaires qui ne sont plus utilisées en raison de la cessation de l'activité ou pour d'autres raisons doivent être rendues à l'exploitant de la BDTA, lequel décide d'une éventuelle réutilisation de celles-ci et d'un éventuel remboursement des émoluments.

Il est en outre interdit:

- a. de modifier ou d'enlever l'inscription figurant sur les marques auriculaires ou sur des parties de celle-ci;
- b. d'ajouter des inscriptions sur les marques auriculaires à d'autres endroits que ceux qui sont prévus à cet effet.

III Identification des animaux de l'espèce bovine et des buffles

12. Le détenteur d'animaux de l'espèce bovine ou de buffles doit identifier ou faire identifier ses animaux dans l'exploitation de naissance au moyen de deux marques auriculaires identiques, au plus tard 20 jours après leur naissance. Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant de quitter l'exploitation.
13. Le détenteur de bisons (*Bison bison* spp.) doit identifier ou faire identifier ses animaux de manière permanente dans l'exploitation de naissance au moyen de deux marques auriculaires identiques, lorsque les bisonneaux sont séparés de leur mère ou au plus tard avant l'âge de neuf mois. Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant de quitter l'exploitation.
14. Si les bovins et les buffles importés ne sont pas conduits directement à l'abattoir pour y être abattus, leurs marques auriculaires seront remplacées par les marques auriculaires officielles de la BDTA dans les 21 jours suivant l'importation. Le renouvellement du marquage d'origine consistera à munir les animaux des doubles marques auriculaires de remplacement conçues spécialement pour les animaux importés, que l'importateur doit commander à temps à l'exploitant. Le vétérinaire officiel surveille que le changement des marques auriculaires soit bien effectué et que les marques auriculaires du pays d'origine soient éliminées.
15. Si un animal de l'espèce bovine perd une marque auriculaire, le détenteur d'animaux doit en informer l'exploitant de la BDTA dans les trois jours qui suivent la perte, lui communiquer le numéro d'identification de l'animal et lui demander la livraison d'une marque auriculaire de remplacement portant le même numéro. La marque de remplacement sera posée à l'animal immédiatement après réception.
16. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce bovine de petite taille mentionnés au chiffre 33 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales attribuées et fournies par l'exploitant de la BDTA.

IV Identification des animaux de l'espèce ovine

17. Le détenteur d'animaux de l'espèce ovine nés après le 1^{er} janvier 2020 doit identifier ou faire identifier ses animaux dans l'exploitation de naissance au plus tard 30 jours après la naissance en leur posant deux marques auriculaires, dont l'une doit être munie d'une puce électronique (marque auriculaire électronique). Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant de quitter l'exploitation.
18. Les animaux de l'espèce ovine nés avant le 1^{er} janvier 2020 doivent recevoir une marque auriculaire électronique d'ici au 31 décembre 2022. Si les animaux quittent l'exploitation avant le 31 décembre 2022, la nouvelle identification doit se faire avant le déplacement.
19. Les nouvelles règles d'identification ne s'appliquent pas aux agneaux de boucherie nés en 2019 qui seront transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir avant le 1^{er} juillet 2020.

20. Si les animaux de l'espèce ovine importés ne sont pas conduits directement à l'abattoir pour y être abattus, leurs marques auriculaires seront remplacées par les marques auriculaires officielles de la BDTA dans les 21 jours suivant leur l'importation. Le renouvellement du marquage d'origine consistera à munir les animaux des doubles marques auriculaires de remplacement conçues spécialement pour les animaux importés, que l'importateur doit commander à temps à l'exploitant. Le vétérinaire officiel surveille que le changement des marques auriculaires soit bien effectué et que les marques auriculaires du pays d'origine soient éliminées.
21. Si un animal de l'espèce ovine perd une marque auriculaire, le détenteur d'animaux doit en informer l'exploitant de la BDTA dans les trois jours qui suivent la perte, lui communiquer le numéro d'identification de l'animal et lui demander la livraison d'une marque auriculaire de remplacement portant le même numéro. La marque de remplacement sera posée à l'animal immédiatement après réception. Si un animal perd une marque auriculaire électronique, il faudra la remplacer par une marque auriculaire de même nature.
22. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce ovine de petite taille mentionnés au chiffre 33 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales attribuées et fournies par l'exploitant de la BDTA.

V Identification des animaux de l'espèce caprine

23. Le détenteur d'animaux de l'espèce caprine nés après le 1^{er} janvier 2020 doit identifier ou faire identifier ses animaux dans l'exploitation de naissance au plus tard 30 jours après la naissance en leur posant deux marques auriculaires, dont l'une peut être munie d'une puce électronique (marque auriculaire électronique). Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant de quitter l'exploitation.
24. Les cabris de boucherie nés après le 1^{er} janvier 2020, abattus avant leur 120^e jour de vie et transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés à l'aide d'une seule marque auriculaire.
 - a. Il ne sera pas possible de commander des marques auriculaires simples auprès d'Identitas SA : les détenteurs devront commander des marques auriculaires doubles pour toutes les chèvres.
 - b. Les cabris qui n'auront pas été abattus avant leur 120^e jour de vie devront ensuite être identifiés avec deux marques auriculaires.
25. Si les animaux de l'espèce caprine importés ne sont pas conduits directement à l'abattoir pour y être abattus, leurs marques auriculaires seront remplacées par les marques auriculaires officielles de la BDTA dans les 21 jours suivant l'importation. Le renouvellement du marquage d'origine consistera à munir les animaux des doubles marques auriculaires de remplacement conçues spécialement pour les animaux importés, que l'importateur doit commander à temps à l'exploitant. Le vétérinaire officiel surveille que le changement des marques auriculaires soit bien effectué et que les marques auriculaires du pays d'origine soient éliminées.
26. Si un animal de l'espèce caprine perd une marque auriculaire, le détenteur d'animaux doit en informer l'exploitant de la BDTA dans les trois jours qui suivent la perte, lui communiquer le numéro d'identification de l'animal et lui demander la livraison d'une marque auriculaire de remplacement portant le même numéro. La marque de remplacement sera posée à l'animal immédiatement après réception.
27. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce caprine de petite taille mentionnés au chiffre 33 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales attribuées et fournies par l'exploitant de la BDTA.

VI Identification des animaux de l'espèce porcine

28. Le détenteur d'animaux de l'espèce porcine doit identifier ou faire identifier ses animaux dans l'exploitation de naissance au moyen d'une marque auriculaire au plus tard 30 jours après leur naissance. Si des animaux quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être identifiés avant de quitter l'exploitation.
29. Si un animal de l'espèce porcine perd sa marque auriculaire, il faut lui poser, dans les trois jours qui suivent la perte, une nouvelle marque qui porte le numéro de l'exploitation de naissance. Si

l'animal est détenu dans une exploitation d'engraissement, on peut lui poser une marque auriculaire officielle attribuée à cette exploitation.

30. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce porcine de petite taille mentionnés au chiffre 33 des présentes directives peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales attribuées et fournies par l'exploitant de la BDTA.

VII Identification du gibier détenu en enclos

31. Le détenteur de gibier détenu en enclos doit identifier ou faire identifier ses animaux au moyen d'une marque auriculaire dans les cas suivants :
- à l'état vif, avant que l'animal quitte l'exploitation de naissance;
 - à l'état mort, si la carcasse sera transportée dans un abattoir qui dépèce aussi du gibier ayant une autre origine. La marque auriculaire doit être posée de façon à permettre au contrôleur des viandes d'identifier l'exploitation d'origine de la carcasse.
32. Si le gibier doit faire l'objet d'examen ordonnés par le vétérinaire cantonal, l'identification au moyen de la marque auriculaire officielle peut être effectuée au moment du prélèvement des échantillons.

VIII Identification de bovins, ovins, caprins et porcins de petite taille

33. Si leur détenteur le souhaite, les animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine de petite taille peuvent être identifiés au moyen de marques auriculaires spéciales attribuées et fournies par l'exploitant de la BDTA. Les races de petite taille suivantes peuvent être identifiées avec des marques auriculaires spéciales:

Animaux de petite taille de l'espèce bovine

N° de l'autorisation	Animaux
R-1	Bovins de la race d'Hérens et de la race d'Evolène inscrits au herd-book de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens ou dans celui de l'Association des éleveurs de vaches de la race d'Evolène du Haut Valais
R-2	Bovins des races zébu et zébu nain
R-3	Yacks

Animaux de petite taille de l'espèce ovine

N° de l'autorisation	Animaux
SF-1	Moutons Skudden
SF-2	Jaglu ou Heidschnucken
SF-3	Mouton de Soay
SF-4	Moutons d'Ouessant
SF-5	Mouton du Cameroun

Animaux de petite taille de l'espèce caprine

N° de l'autorisation	Animaux
Z-1	Chèvre naines

Animaux de petite taille de l'espèce porcine

N° de l'autorisation	Animaux
SW-1	Minipigs
SW-2	Cochons vietnamiens

34. Il n'est pas obligatoire d'identifier à l'aide de marques auriculaires les porcins de petite taille lorsqu'ils sont détenus en tant qu'animaux de compagnie au sens de l'art. 2, al. 2, let. b de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (état le 1er avril 2011) RS 455.1, ou lorsqu'ils sont déplacés vers un lieu où ce type de détention est pratiquée.

Les conditions sont les suivantes:

- a. les animaux ne sont pas destinés à l'abattage;
- b. les animaux ne participent pas à des expositions, des marchés ou d'autres manifestations réunissant des animaux;
- c. les animaux n'ont pas de contact avec des animaux à onglons d'autres troupeaux qui ne sont pas détenus en tant qu'animaux de compagnie au sens de l'art. 2, al. 2, let. b de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (état le 1er avril 2011), RS 455.1 ;
- d. Le détenteur est tenu de documenter toutes les variations de son effectif d'animaux au moyen des documents d'accompagnement et des registres d'animaux. Il doit alors utiliser un mode d'identification qui permet de reconnaître sans équivoque les animaux mentionnés sur les documents.

En cas de risque d'épizootie, le vétérinaire cantonal peut supprimer la présente dérogation.

IX Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires